



# CODE DE DÉONTOLOGIE

Cadre de la profession de Kinésologue et Kinésologue spécialisé

Édition 1979, Révision 2002, Révision 2022

<https://www.akkomq.ca>

*Pour faciliter la lecture, le masculin est utilisé comme genre neutre dans l'ensemble du document.*

# Code de déontologie

## Préambule

Le **Code de déontologie de l'AKKOMQ** est un guide comportant un ensemble de principes et règles définissant le fonctionnement de la profession de KINÉSIOLOGUE afin d'assurer une meilleure pratique éthique dans l'accomplissement de l'activité professionnelle et ce, dans le but de garantir la protection envers le public en matière de kinésiologie, envers la profession et envers les membres, en l'absence d'une législation professionnelle.

La déontologie est la « *Science des devoirs* », la « *Science de ce qui convient* », ou la « *Science de ce que l'on doit faire* ». Elle guide les actes courants. <sup>(1)</sup>

Ainsi, ce présent Code de déontologie vous éclairera sur vos **devoirs et obligations** auprès de clients et patients, du public et dans l'exercice de votre profession. Le Code vous donnera des indications sur la façon dont vous devez gérer vos relations avec les clients et patients et prendre des décisions au quotidien.

## SECTION I

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code détermine les devoirs et obligations dont tout membre de l'Association des kinésologues, kinésithérapeutes, orthothérapeutes, massothérapeutes du Québec, « l'AKKOMQ » doit s'acquitter, quels que soient le mode d'exercice de ses activités professionnelles et les circonstances dans lesquelles il exerce.

Les devoirs et obligations qui sont prévus aux présentes et aux règlements pris pour l'application du présent Code de déontologie ne sont aucunement modifiées du fait que le membre exerce ses activités de kinésiologie et de kinésiologie spécialisée en troubles musculosquelettiques au sein d'une société.

---

<sup>1</sup> Source : Wikipédia

2. Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce cette profession, respectent les dispositions prévues aux présentes et les règlements pris pour son application, dont au présent Code de déontologie ou des règlements généraux de l'AKKOMQ.

Le membre ne doit pas inciter une personne à poser un acte qui violerait une disposition des présentes ou d'un règlement pris pour son application ni permettre qu'une telle personne le fasse.

3. Tout membre doit, dans l'exercice de sa profession s'identifier selon le permis qu'il détient en vertu de son autorisation à exercer ses activités de kinésiologie et kinésiologie spécialisée en troubles musculosquelettiques et/ou en exercices thérapeutiques, et ce, auprès de son client. Il doit notamment afficher dans son lieu de travail usuel identifié auprès de l'AKKOMQ et à la vue de ses clients, l'autorisation en règle de l'AKKOMQ où son nom, son statut, les autorisations relatives à sa pratique de même que l'année de son adhésion auprès de l'AKKOMQ y sont indiqués ou il devra fournir, sur demande, une preuve qu'il est membre de l'AKKOMQ.
4. Le membre qui exerce un autre métier ou une autre profession doit informer clairement son client à quel titre il lui rend des services.
5. Le membre doit tenir compte des conditions et restrictions propres à sa catégorie d'autorisation à exercer la kinésiologie et la kinésiologie spécialisée en troubles musculosquelettiques et/ou en exercices thérapeutiques suivant son autorisation émise par l'AKKOMQ, de ses connaissances, des limites de ses aptitudes et des moyens à sa disposition.

## SECTION II

# DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC, LE CLIENT ET LA PROFESSION

### §1. *Qualité de la relation professionnelle*

6. Le membre doit chercher à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle entre lui et son client.

7. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Il doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de sa profession et se doit de respecter toutes les lois, règlements et autres dispositions applicables émises par l'AKKOMQ et toute autre autorité compétente, incluant les dispositions et mesures applicables émises par les autorités gouvernementales, et ce, à l'égard de l'exercice des activités de la kinésiologie et la kinésiologie spécialisée en troubles musculosquelettiques et/ou en exercices thérapeutiques.
8. Le membre ne doit pas abuser de la vulnérabilité de son client, notamment en raison de son inexpérience, de sa condition personnelle ou de son état de santé.
9. Le membre respecte la vie privée des clients avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements qui n'ont aucun lien avec la prestation de services professionnels et en s'abstenant d'intervenir dans les affaires personnelles de son client.
10. Le membre, dans l'exercice de sa profession, fait preuve de respect dans ses propos, ses écrits et ses actes et n'use pas de violence verbale ni physique.
11. Le membre doit respecter les valeurs et les convictions personnelles du client, selon ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession.
12. Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre ne peut établir de liens intimes, amoureux ou sexuels avec le client. La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte, notamment, de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels donnés rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.
13. Le membre ne peut refuser ou cesser de rendre des services professionnels à un client sans un motif juste et raisonnable. Constituent notamment un tel motif :
  - 1<sup>o</sup> L'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec son client;
  - 2<sup>o</sup> Une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en péril;
  - 3<sup>o</sup> L'incitation de son client ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal ou qui va à l'encontre des dispositions du présent Code de déontologie ou des règlements pris pour le mettre en application;
  - 4<sup>o</sup> Le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services;

- 5° Le comportement abusif du client, pouvant se traduire par du harcèlement, des menaces ou des actes ou propos agressifs ou à caractère sexuel.
14. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le membre doit l'aviser dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service soit le moins préjudiciable possible pour son client.
15. Le membre doit informer le plus tôt possible son client de toute complication, incident ou accident liés à ses services professionnels et prendre sans délai les moyens nécessaires afin d'en limiter les conséquences.
16. Tout membre doit reconnaître en tout temps, le droit du client de consulter un autre membre, un autre professionnel ou toute autre personne compétente.
17. Le membre doit s'abstenir, dans la mesure du possible, de se traiter lui-même ou traiter des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.

## **§2. *Consentement***

18. Avant de rendre un service professionnel, le membre doit obtenir le consentement spécifique, libre et éclairé de son client ou de son représentant légal ou, s'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur.

Le membre doit préalablement lui communiquer les renseignements suivants et s'assurer de leur compréhension :

- 1° Le but, la nature, la pertinence, les modalités et les risques du service professionnel qui sera rendu;
- 2° La possibilité de retirer son consentement en tout temps.
19. Le membre s'assure que le consentement de son client demeure libre et éclairé pendant toute la durée de la prestation de ses services professionnels.

## **§3. *Renseignements de nature confidentielle***

20. Le membre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession ou au cours de recherches. À cette fin, il doit notamment :
- 1° S'abstenir de tenir ou de participer, notamment dans les réseaux sociaux, à des conversations indiscrettes au sujet d'un client ou des services qui lui sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel à ses services;

- 2° Prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui pour que soit préservé le secret professionnel;
  - 3° S'abstenir de faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;
  - 4° Prendre les moyens raisonnables pour que soit préservé le secret professionnel lorsqu'il utilise des technologies de l'information ou que des personnes qui collaborent avec lui les utilisent;
  - 5° Incrire dans le dossier du client toute communication faite à un tiers, avec ou sans le consentement du client, d'un renseignement protégé par le secret professionnel.
21. Lorsqu'un membre demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le client est pleinement au courant du motif d'une telle demande et des utilisations qui peuvent en être faites.
22. Le membre est tenu au secret professionnel et il ne peut divulguer des renseignements à moins qu'il n'y soit autorisé par son client ou par une disposition expresse de la Loi. Il est en outre relevé du secret professionnel dans les cas et aux conditions et modalités prévus aux articles 23 à 25.
23. Le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.
- Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant légal ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.
- Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.
- Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le membre consulte un autre membre de l'AKKOMQ, un membre d'un autre ordre professionnel, ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable dans la communication du renseignement.
24. Le membre qui, en application de l'article 23, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1<sup>o</sup> Communiquer le renseignement sans délai;
  - 2<sup>o</sup> Consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :
    - a) Les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement;
    - b) L'objet de la communication, le mode de communication utilisé et le nom de la personne à qui la communication a été faite.
25. Le membre qui, en application du quatrième alinéa de l'article 23, a consulté un autre membre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, doit consigner, dès que possible, au dossier du client concerné, les éléments suivants :
- 1<sup>o</sup> Le nom de la personne consultée;
  - 2<sup>o</sup> La date de la consultation;
  - 3<sup>o</sup> Un résumé de la consultation;
  - 4<sup>o</sup> Sa décision.

#### **§4. *Accessibilité au dossier***

26. Le membre doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents, sauf dans la mesure où l'exercice de ce droit est préjudiciable au client, et ce, conformément aux lois en vigueur.
27. Toutefois, lorsque les services d'un professionnel ou d'autres professionnels ont été requis, le membre ne peut permettre au client de prendre connaissance des documents qui se trouvent dans ce dossier sans l'autorisation du professionnel qui a accordé ses services.

#### **§5. *Indépendance professionnelle et conflit d'intérêts***

28. Le membre doit subordonner à l'intérêt de son client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société.
29. Le membre doit préserver en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit notamment ignorer toute intervention ou toute situation susceptible d'y porter atteinte ou qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations et devoirs professionnels.

30. Le membre ne peut profiter de sa qualité d'employeur ou de dirigeant pour porter atteinte à l'indépendance professionnelle d'un autre membre à son emploi ou sous sa responsabilité.
31. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Un membre est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client à ceux de son client, lorsque le membre y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, au préjudice de son client ou lorsque son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le membre doit aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer de lui fournir ses services professionnels.

32. Le membre doit s'abstenir de procurer ou de faire procurer à un client, à lui-même ou à quiconque un avantage injustifié ou illicite.

Le membre ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, falsifier ou détruire un reçu, un rapport, un document, un relevé d'honoraires ou de frais ou un dossier, en totalité ou en partie.

33. Le membre doit s'abstenir de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission lié à l'exercice de sa profession à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.
34. Le membre ne doit pas inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à ceux d'une autre personne.

#### **§6. *Qualité de l'exercice***

35. Le membre doit exercer sa profession avec compétence selon les normes généralement reconnues par la science et la pratique de la kinésiologie et la kinésiologie spécialisée en troubles musculosquelettiques et/ou en exercices thérapeutiques.
36. Le membre doit maintenir à jour ses connaissances et habiletés, notamment par sa participation à des activités de formation continue.
37. Le membre doit favoriser l'amélioration de la qualité des services de kinésiologie et kinésiologie spécialisée en troubles musculosquelettiques et/ou en exercices thérapeutiques et appuyer les mesures susceptibles d'en renforcer l'accessibilité.



38. Le membre doit s'abstenir de garantir, directement ou indirectement, la guérison d'une maladie, d'une déficience ou d'une incapacité ou l'efficacité d'un traitement.
39. Avant de donner un conseil ou un avis, le membre doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. Il doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets.
40. Avant de traiter un client, le membre doit procéder à l'évaluation de son client ou à une collecte de données évaluatives, selon sa catégorie d'autorisation à exercer la kinésiologie et/ou la kinésiologie spécialisée en troubles musculosquelettiques et/ou en exercices thérapeutiques.
41. Le membre ne doit pas rendre des services disproportionnés ou inappropriés eu égard aux besoins de son client.
42. Lorsque l'état du client l'exige, le membre doit consulter un autre membre, un autre professionnel ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.
43. Le membre doit s'abstenir d'exercer sa profession si son état de santé y fait obstacle ou dans des conditions ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels, la dignité ou l'image de la profession.
44. Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut s'y soustraire, la limiter ni requérir d'un client ou de son représentant légal ou, s'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, une renonciation totale ou partielle à ses recours en cas de faute professionnelle. Il ne peut notamment invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une personne qui y exerce, pour exclure ou limiter sa responsabilité.

#### **§7. *Engagement et collaboration professionnels***

45. Le membre doit agir avec dignité et éviter toutes méthodes et attitudes susceptibles de nuire à l'image de la profession.
46. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.
47. Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités et de ses compétences, aider au développement de sa profession notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres, les étudiants et les stagiaires.
48. Tout membre doit favoriser les mesures d'éducation, d'information et de promotion de l'activité physique sous toutes ses formes.

49. Le membre ne doit pas abuser de la bonne foi d'une personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession ni se rendre coupable envers elle d'un abus de confiance ou d'un procédé déloyal. Il ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux qui ne lui revient pas.

Il doit collaborer avec ses collègues et les membres des autres professions et chercher à maintenir des relations harmonieuses.

Il doit, de plus, lorsque consulté par eux, fournir son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

50. Seules les personnes étant en règle et membres actifs de l'AKKOMQ peuvent exercer en exclusivité la kinésiologie et/ou kinésiologie spécialisée en troubles musculosquelettiques et/ou en exercices thérapeutiques à titre de kinésologue et kinésologue spécialisé en troubles musculosquelettiques et/ou en exercices thérapeutiques. L'abréviation du titre de kinésologue est « KINÉ » et il est interdit à tout membre de permettre que soit utilisé ou d'utiliser tout titre ou désignation pour lequel il ne possède pas une autorisation, un certificat ou une attestation de compétence reconnu et émis par l'AKKOMQ.
51. Le membre informe l'AKKOMQ lorsqu'il a des raisons de croire qu'une personne usurpe le titre ou les abréviations réservés aux membres de l'AKKOMQ ou exerce illégalement les activités de la kinésiologie et la kinésiologie spécialisée en troubles musculosquelettiques et/ou en exercices thérapeutiques.
52. Le membre informe l'AKKOMQ lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui demande son admission à l'AKKOMQ ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau des membres de l'AKKOMQ.
53. Le membre informe l'AKKOMQ lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'AKKOMQ survient ou que son comportement est dérogatoire aux dispositions du Code de déontologie ou des règlements pris pour son application.
54. Le membre doit répondre de façon complète et véridique à toute demande verbale ou écrite provenant d'un membre ou un représentant de l'AKKOMQ ou d'une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par l'AKKOMQ ou en vertu de ses règlements d'application, dans le délai et selon le mode de communication que celui-ci détermine.
55. Le membre à qui l'AKKOMQ demande de participer à l'un de ses comités ou conseils d'arbitrage doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

56. Le membre est tenu de se conformer à toute décision de tout comité de l'AKKOMQ rendue à son endroit.
57. Le membre doit se rendre disponible pour toute rencontre requise par une personne agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code de déontologie, les Règlements généraux ainsi que de leurs règlements d'application.
58. Un membre doit s'abstenir d'intimider ou de harceler une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :
  - 1<sup>o</sup> Qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement contraire aux dispositions du présent Code ou des règlements de l'AKKOMQ;
  - 2<sup>o</sup> Qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à la compétence professionnelle, à une conduite ou un comportement contraire aux dispositions du présent Code ou des règlements de l'AKKOMQ.

#### **§8. Recherche**

59. Avant d'entreprendre un projet de recherche, le membre doit en évaluer les conséquences pour les participants. À cette fin, il doit notamment :
  - 1<sup>o</sup> Consulter les personnes susceptibles de l'aider dans sa décision d'entreprendre le projet de recherche ou dans l'adoption de mesures destinées à éliminer les risques pour les participants;
  - 2<sup>o</sup> S'assurer que les personnes qui collaborent avec lui au projet de recherche respectent l'intégrité physique et psychologique des participants.
60. Le membre doit, avant d'entreprendre une recherche avec des êtres humains, obtenir l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes généralement reconnues, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement.
61. Le membre doit, vis-à-vis des sujets de recherche, s'assurer :
  - 1<sup>o</sup> Que chaque sujet soit informé des objectifs du projet de recherche, des avantages, des risques ou des inconvénients pour le sujet, des avantages que lui procureraient des soins usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que le membre retirera des gains matériels de l'inscription ou du maintien du sujet au projet de recherche;

- 2° Qu'un consentement libre, éclairé, écrit et révocable en tout temps soit obtenu de chaque sujet, avant le début de sa participation à la recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche.
62. Le membre qui entreprend ou participe à un projet de recherche impliquant des êtres humains doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et les objectifs visés par la recherche.
63. Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le membre qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.
64. Le membre doit cesser toute forme de participation à un projet de recherche dont les inconvénients pour les sujets lui semblent plus importants que les avantages escomptés.
65. Le membre ne doit pas cacher les résultats négatifs d'une recherche à laquelle il a participé.

#### **§9. Honoraires**

66. Le membre doit réclamer des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il tient compte notamment :
- 1° De son expérience et de ses compétences particulières;
- 2° Du temps consacré à la prestation des services professionnels, de leur caractère particulier et des difficultés rencontrées.
67. Le membre ne doit réclamer des honoraires que pour les services professionnels rendus.
- Le membre doit s'abstenir d'exiger ou de recevoir à l'avance le paiement de ses honoraires professionnels.
- Le membre peut toutefois exiger des frais administratifs raisonnables pour un rendez-vous manqué ou annulé par le client selon les conditions préalablement convenues par écrit avec celui-ci.
68. Le membre doit remettre à son client un relevé écrit des honoraires et des frais réclamés, et fournir les explications nécessaires à sa compréhension ainsi que les modalités de paiement.
69. En matière de perception de comptes, le membre doit :

- 1<sup>o</sup> S'abstenir de percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance à moins d'en avoir préalablement convenu par écrit avec son client. Le taux doit être raisonnable;
  - 2<sup>o</sup> S'assurer que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure, dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.
70. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le membre doit épuiser tous les moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et des autres frais réclamés.

#### **§10. Publicité**

71. Dans sa publicité et ses déclarations publiques, le membre doit faire preuve de professionnalisme et éviter de dévaloriser la profession.
72. Un membre ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.
73. Le membre ne peut faire ou permettre que soit faite pour son compte, par quelque moyen que ce soit, y compris dans les réseaux sociaux, une publicité ou une déclaration publique :
- 1<sup>o</sup> Fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur;
  - 2<sup>o</sup> Non fondée sur les normes généralement reconnues en kinésiologie et kinésiologie spécialisée en troubles musculosquelettiques et/ou en exercices thérapeutiques;
  - 3<sup>o</sup> Dénigrant ou dévalorisant une autre personne ou dépréciant un service ou un bien qu'elle fournit.

## **SECTION III**

### **DISPOSITION FINALE**

74. Le présent Code remplace le Code de déontologie adopté en 1979, révisé en 2002 et entre en vigueur en 2022.

# Code de déontologie

## DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Afin d'honorer mon accréditation par l'Association des Kinésiologues, Kinésithérapeutes, Orthothérapeutes, Massothérapeutes du Québec « **L'AKKOMQ** »

**Je soussigné(e),**

---

(Nom Prénom en majuscules)

Affirme solennellement avoir lu le présent Code de déontologie

Et atteste sur l'honneur

- Que je conformerai ma conduite professionnelle aux principes du Code de déontologie en observant les dispositions du présent Code
- Et que je me comporterai toujours selon l'honneur et la dignité de la profession.

Je suis conscient(e) que le non-respect du Code de déontologie m'expose à une sanction et que cette déclaration pourra être utilisée à cette fin.

Fait à (Lieu) : \_\_\_\_\_

Le : \_\_\_\_\_  
(Date) (Signature)

« *Fait pour servir et valoir ce que de droit* »